



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

CC/CE

P.V. CULT 07

**Commission de la Culture**

**Procès-verbal de la réunion du 19 juillet 2022**

**La réunion a eu lieu par visioconférence**

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 16 juin 2022
2. 8011 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 7866 Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Kultur | lx - Arts Council Luxembourg » et instauration d'un régime d'aides financières et portant modification :
  - 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
  - 2° de la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster » ;
  - 3° de la loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé « Centre de Musiques Amplifiées » ;
  - 4° de la loi du 16 décembre 2011 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte » et de la Fondation Henri Pensis
  - Rapporteur : Madame Djuna Bernard
  - Examen de l'avis et de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
4. Divers

\*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. André Bauler, Mme Djuna Bernard, M. Emile Eicher, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Pim Knaff, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Nathalie Oberweis, Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Reding

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

Mme Beryl Bruck, Mme Catherine Decker, M. Jo Kox, du Ministère de la Culture

M. Claude Conter, Directeur de la bibliothèque nationale du Luxembourg

Mme Carole Closener, M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Fred Keup, M. Georges Mischo

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

\*

## **1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 16 juin 2022**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 16 juin 2022 est adopté.

## **2. 8011 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État**

### **Désignation d'un rapporteur**

Mme Djuna Bernard est désignée rapportrice.

### **Présentation du projet de loi**

Pour la présentation du projet de loi, il est prié de se référer au procès-verbal de la réunion du 5 mai 2022<sup>1</sup>.

### **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Pour l'examen de l'ensemble de l'avis du Conseil d'Etat, il est prié de se référer au document parlementaire afférent (doc.parl. 8011<sup>2</sup>).

Une partie des observations du Conseil d'Etat et des propositions d'amendements parlementaires sont reprises dans le tableau synoptique diffusé par courrier électronique le 14 juillet 2022 et repris en annexe.

### **Echange de vues**

En réponse à Mme Octavie Modert (CSV), il est précisé qu'à l'article 3 de la loi modifiée, la disposition relative au programme de travail des instituts culturels est supprimée suite à une observation du Conseil d'Etat.

Suite à une intervention de Mme Lydia Mutsch (LSAP) concernant l'article 10 de la loi modifiée, il est précisé que les amendements envisagés visent à répondre à l'opposition formelle du Conseil d'Etat critiquant le caractère imprécis de la terminologie.

---

<sup>1</sup> NDLR : Le projet de loi, portant à l'époque le n°7984, a fait l'objet d'un nouveau dépôt le 23 mai 2022, sans que cela n'impacte la présentation faite le 5 mai 2022..

## Présentation d'une série d'amendements parlementaires

### ***Amendement 1 - Article 6 initial (article 7 nouveau)***

L'article 6 initial est amendé comme suit :

**Art. 7. 6.** ~~À Dans l'intitulé du point II du chapitre 2, point II, et aux dans l'articles 10 et 30 et 31, paragraphe 3, de la même loi, les termes-mots « Bibliothèque nationale » sont remplacés par les suivis des termes-mots « Bibliothèque nationale du Luxembourg ».~~

#### *Commentaire*

Etat donné qu'il est proposé, sous l'amendement 5, d'abroger les paragraphes 1 et 2 de l'article 31, il semble utile d'ajouter ici la mention du « paragraphe 3 ».

### ***Amendement 2 - Article 8 initial (article 9 nouveau)***

L'article 8 initial est amendé comme suit :

« -**Art. 98.** À l'article 10 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

**1° Les termes « avec support matériel » sont insérés entre les termes « publications » et « de toute nature »**

**Les termes « imprimées ou produites par un procédé autre que l'imprimerie, quels que soient leur procédé technique de production, leur support, leur procédé d'édition ou de diffusion » sont supprimés et remplacés par les termes « imprimées, numériques en ligne ou non » ;**

**2° Les termes « mises publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédées pour la reproduction » sont remplacés par ceux de « mises à disposition du public par la vente ou par la distribution gratuite ou par la location »**

**Les mots « du Luxembourg » sont ajoutés derrière les mots « Bibliothèque nationale » ;**

**3° Les mots « mises publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédées pour la reproduction » sont remplacés par ceux de « mises à disposition du public par quelque procédé que ce soit »**

**À la suite de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est inséré un alinéa nouveau, libellé comme suit :**

**« Sont également soumises à la formalité du dépôt légal, les publications sans support matériel mises à disposition du public par un procédé de communication électronique. En sont exclues les publications privées ayant lieu dans un réseau fermé. ».**

#### *Commentaire*

## Article 10, alinéa 1<sup>er</sup>

Faisant suite à l'opposition formelle du Conseil d'État pour cause de contrariété au principe de spécification de l'incrimination, il est proposé de revenir à un libellé de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 10 plus proche de la teneur initiale de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des instituts culturels de l'Etat. Ainsi, il est proposé de préciser, pour plus de clarté, que sont visés par cet alinéa les publications imprimées ou produites par un procédé autre que l'imprimerie dotées d'un « support matériel ». Cet alinéa concerne toutes les publications avec un support matériel imprimé (journaux, affiches,...) ou produites par un autre procédé (gravures,...).

Les termes « par quelque procédé que ce soit » sont supprimés et les moyens de « mise à disposition du public » sont précisés : vente, distribution gratuite, location. Ces termes figurent d'ores et déjà dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des instituts culturels de l'Etat.

Il est précisé que l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal précise davantage quelles « publication[s] avec support matériel » sont concernées par l'obligation du dépôt légal.

## Alinéa 2

Par ailleurs, il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa 2 dans lequel il est précisé quelles publications sans support matériel sont concernées par la formalité du dépôt légal. A titre liminaire, il est à noter que, tout comme pour les publications dotées d'un support matériel, l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal précité précise davantage ce qu'il y a lieu d'entendre par « publication sans support matériel ».

Il convient de préciser que les publications sans support matériel sont celles accessibles à travers un procédé de communication électronique, notamment les sites et contenus internet, ce qui inclut également les réseaux sociaux et blogs publics.

A noter que pour les publications sans support matériel, l'article 6, paragraphe 3, du règlement grand-ducal précité prévoit également que le dépôt légal de ces publications est, en principe, réputé accompli si l'accès libre de la Bibliothèque nationale est garanti et si la Bibliothèque nationale est en droit de réaliser une copie de haute qualité de la publication, ce qui fait en sorte que les formalités afférentes au dépôt légal et, ainsi, les risques d'une violation de l'article 31 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat sont plus rares pour ce genre de publications.

Ainsi, les sites web luxembourgeois en accès libre sont moissonnés (« webharvesting ») de manière régulière, actuellement au moins quatre fois par an.

Afin de répondre à l'opposition du Conseil d'État, il est aussi précisé que les publications privées sans support matériel mises à disposition du public par un procédé de communication électronique ne sont pas soumises à l'obligation du dépôt légal si elles ont lieu en réseau fermé, c'est-à-dire les publications privées dont l'accès fait l'objet de restrictions ou d'un cryptage ou les publications faites par le biais de réseaux sociaux destinées à un cercle réduit de personnes. Ainsi, une distinction est faite entre les réseaux qui requièrent un accès et ceux dont l'accès est libre, c'est-à-dire les blogs ou comptes publics ou privés.

Par ailleurs, les sanctions pénales sont abrogées à l'article 24 afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

## ***Amendement 3 - Article 11 initial (article 16 nouveau)***

L'article 11 initial est amendé comme suit :

« Art. 18. Le Centre national de l'audiovisuel a pour missions :

- 1° de collecter, de conserver, de cataloguer, d'enrichir, de numériser, de pérenniser et de rendre accessible au public, dans le respect de la politique de collecte du **Centre national de l'audiovisuel CNA**, les documents ayant trait au patrimoine audiovisuel, photographique et sonore national auxquels peuvent être joints des documents produits à l'étranger et notamment ceux présentant une importance significative pour ce même patrimoine ;
- 2° de mener des recherches scientifiques en relation avec les collections qui lui sont confiées ;
- 3° de mener, en collaboration avec les instances concernées, des activités de sensibilisation, d'éducation et de formation à l'image et aux médias pour le public, les enseignants et les professionnels ;
- 4° de produire ou faire produire des œuvres et publications relevant des domaines audiovisuel, photographique et sonore présentant un intérêt culturel significatif pour la communauté nationale et internationale ou qui s'avèrent nécessaires pour l'accomplissement des missions dévolues à l'établissement ;
- 5° de soutenir la création et la diffusion de projets, œuvres et publications relevant des domaines audiovisuel, photographique et sonore ;
- 6° d'organiser ou promouvoir des manifestations publiques à caractère artistique et éducatif qui relèvent des domaines audiovisuel, photographique et sonore ;
- 7° d'organiser sur les différents sites de l'institut et sur d'autres établissements de l'État et d'institutions ou organismes culturels au niveau national et international des expositions temporaires ou permanentes, des colloques, des projections, des conférences ainsi que d'autres manifestations en rapport avec ses activités ;
- 8° d'acquérir et de rendre accessibles au grand public et à un public spécialisé une documentation nationale et internationale relative aux domaines de l'audiovisuel, de la photographie et du sonore sur différents supports, physiques et numériques ;
- 9° de documenter, sans distinction de langue, la production et la diffusion audiovisuelle, photographique et sonore au Luxembourg ;
- 10° de gérer les différents sites se composant d'un bâtiment principal à Dudelange, le site du château d'eau à Dudelange, ainsi que l'ancienne Brasserie de Lannoy, appelée « Brahaus » à Clervaux ainsi que la partie du château de Clervaux mis à sa disposition ;
- 11° de conseiller les administrations publiques et communales sur les procédés de collecte, de circulation, de traitement et d'archivage des documents audiovisuels, photographiques et sonore ;
- 12° de collaborer, dans l'exécution des travaux courants, avec les établissements de l'État et des communes et de coordonner ses activités avec celles des autres institutions culturelles dans l'intérêt de la mise en valeur du patrimoine national ;
- 13° de collaborer avec des instituts et associations au niveau national et international.

La Médiathèque du Centre national de l'audiovisuel a un rôle de promotion de l'audiovisuel, de la photographie et du son. La Médiathèque est intégrée au réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et fait partie du conseil supérieur des bibliothèques. »

## Commentaire

Il est proposé de remplacer le sigle « CNA » par les termes « Centre national de l'audiovisuel » et d'ajouter dans la liste des sites gérés « la partie du château de Clervaux mis à sa disposition ».

### **Amendement 4 - Article 12 initial (article 17 nouveau)**

L'article 12 initial est amendé comme suit :

**“Art. 1742. À L’article 19 de la même loi est remplacé par le texte suivant :–les mots « mis publiquement en vente, en distribution, en location ou cédées pour la reproduction » sont remplacés par ceux de « mis à disposition du public par quelque procédé que ce soit »**

**« Art. 19. Les documents audiovisuels et sonores, à l’exception des documents photographiques, produits sur le territoire national, quel que soit leur procédé technique de production, d’édition ou de diffusion et mis à disposition du public par la vente ou par la distribution ou par la location à titre gratuit ou onéreux ou cédés pour la reproduction ou diffusés sur le territoire national, sur support matériel ou sans support matériel, sont soumis au dépôt légal en faveur du Centre national de l’audiovisuel. Il en est de même pour les œuvres audiovisuelles multimédias, groupant divers supports, notamment des ensembles qui ne peuvent être dissociés.**

**Un règlement grand-ducal détermine la mise en œuvre du dépôt légal. Il définit la nature des documents soumis au dépôt légal, les personnes physiques ou morales devant effectuer le dépôt, ainsi que le nombre d’exemplaires et les délais endéans lesquels le dépôt doit être effectué. ».**

## Commentaire

Faisant suite à l'opposition formelle du Conseil d'État pour cause de contrariété au principe de spécification de l'incrimination, il est proposé de revenir à un libellé de l'article 19 plus proche de la teneur initiale de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des instituts culturels de l'Etat avec cependant quelques adaptations :

- Les termes « par quelque procédé que ce soit » sont supprimés et les moyens de « mise à disposition du public » sont précisés : « par la vente, par la distribution, par la location à titre gratuit ou onéreux ou cédés pour la reproduction ».
- Il convient de noter que les termes « mis à disposition du public » sont utilisés au lieu de « mis publiquement... » (que l'on retrouve dans la loi modifiée du 25 juin 2004) afin de garantir une cohérence avec l'article 10 de la même loi.
- Les termes « à titre gratuit ou onéreux » sont ajoutés après le terme « location » afin de clarifier les documents sonores ou audiovisuels distribués ou loués gratuitement sont également soumis au dépôt légal.
- Il est proposé d'ajouter les termes « sur support matériel ou sans support matériel », ceci aussi afin d'être cohérent avec l'article 10 de la même loi et les articles 1<sup>er</sup> et 10 du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal.
- A la fin de l'alinéa premier sont supprimés les termes « et qui sont constituées essentiellement d'images en mouvement à caractère cinématographique ». En effet, ces œuvres multimédias ne sont pas nécessairement constituées essentiellement

d'images en mouvement à caractère cinématographique et peuvent aussi contenir essentiellement des documents sonores (par exemple le livre audio).

- L'alinéa 2 de cet article concernant le nombre d'exemplaires à déposer est supprimé alors que ceci est d'ores et déjà précisé dans le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal.
- Le dernier alinéa concernant le règlement grand-ducal est adapté en conséquence.

### **Amendement 5 – article 24 nouveau**

Il est inséré un article 24 nouveau libellé comme suit :

**« Art. 24. À l'article 31 de la même loi, les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont abrogés. »**

#### *Commentaire*

Il est proposé de supprimer les sanctions pénales pour non-respect des dispositions relatives au dépôt légal, alors que celles-ci n'ont jamais été appliquées jusqu'à présent et ne présentent pas de plus-value dans la mise en œuvre de la loi. Dès lors, il serait opportun d'abroger les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 31 de la loi.

### **Adoption des amendements parlementaires présentés**

Les amendements sous rubrique sont adoptés à l'unanimité.

- 3. 7866** **Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Kultur | lx - Arts Council Luxembourg » et instauration d'un régime d'aides financières et portant modification :**
- 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
  - 2° de la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster » ;**
  - 3° de la loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé « Centre de Musiques Amplifiées » ;**
  - 4° de la loi du 16 décembre 2011 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte » et de la Fondation Henri Pensis**

### **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 28 juin 2022**

Concernant l'amendement gouvernemental 2 du 28 avril 2022 relatif à l'article 2 du projet de loi sous rubrique<sup>2</sup>, le Conseil d'État propose d'omettre la partie de phrase « , à savoir

---

<sup>2</sup> Amendements gouvernementaux du 28 avril 2022, Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Kultur | lx - Arts Council Luxembourg » et instauration d'un régime d'aides financières et portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° de la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster » ;

3° de la loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé « Centre de Musiques Amplifiées » ;

l'immeuble dénommé « Villa Louvigny » à Luxembourg » en ce que la formule générale faisant référence aux « immeubles mis à sa disposition par l'État » couvre d'ores et déjà la Villa Louvigny.

La Haute Corporation se déclare, de plus, en mesure de lever l'opposition formelle émise à l'égard du point 4° en raison de la suppression de la référence aux conventions effectuée par l'amendement susmentionné.

Suite à l'amendement gouvernemental 5 du 28 avril 2022 relatif à l'article 6, le Conseil d'État se trouve en mesure de lever l'opposition formelle émise à ce sujet en ce que l'insécurité juridique épinglée ne persiste plus.

Selon le Conseil d'État, l'amendement gouvernemental 6 de la même série d'amendements a permis de clarifier la dévolution des pouvoirs parmi les membres du comité de direction de manière à ce que l'opposition formelle émise à cet égard n'a plus lieu d'être.

À l'instar de la proposition de texte avancée à l'endroit de l'article 2 concernant la mention expresse de la Villa Louvigny, la Haute Corporation propose de reformuler l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, point 3°, afin que la formule générale faisant allusion aux immeubles mis à disposition de l'établissement par l'État soit également reprise ici. L'article 7, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, point 3°, prendrait dès lors la teneur suivante :

« 3° la gestion des immeubles mis à disposition de l'établissement. »

Concernant l'amendement gouvernemental 7 du 28 avril 2022 relatif à l'article 9, le Conseil d'État se voit en mesure de lever l'opposition formelle émise à l'occasion de son avis du 1<sup>er</sup> février 2022 en ce que le remplacement opéré a permis de préciser suffisamment les mécanismes d'aide financière rendant l'opposition formelle susmentionnée caduque.

Pour ce qui est de l'amendement gouvernemental 8 du 28 avril 2022 relatif à l'article 10, le Conseil d'État se doit de maintenir son opposition formelle pour raison d'insécurité juridique ; le remplacement de la notion d'« ancrage culturel au Grand-Duché de Luxembourg » par les termes « engagement notoire dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise » ne permet guère de cerner avec précision en quoi consiste ce critère d'appréciation.

En ce qui concerne l'amendement gouvernemental 11 du 28 avril 2022 relatif à l'article 14, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle émise à l'occasion de son avis du 1<sup>er</sup> février 2022 en ce que l'amendement sous rubrique supprime la possibilité qu'un règlement grand-ducal détermine le délai de l'exercice d'une prérogative qui est constitutionnellement réservée à la loi formelle et fixe ce délai par voie législative. En aval, la Haute Corporation fait part de son incompréhension face au remplacement opéré entre les termes « peut déterminer » et « détermine » et demande que la formulation initiale soit maintenue, à savoir « peut déterminer ».

Quant à l'amendement gouvernemental 13 du 28 avril 2022 relatif à l'article 17, le remplacement du terme « concrétisation » par celui de « réalisation » permet d'apporter suffisamment de précision à la disposition sous rubrique de manière à ce que le Conseil d'État soit en mesure de lever son opposition formelle.

## **Présentation d'une série d'amendements parlementaires**

Les amendements parlementaires suivants sont proposés par la Commission de la Culture.

---

4° de la loi du 16 décembre 2011 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte » et de la Fondation Henri Pensis, doc. parl. 7866/04.



### **Amendement 1 – Article 10**

L'article 10, phrase liminaire, est complété par la partie de phrase « grâce à la diffusion publique de leurs œuvres, aux retombées de leur activité et à la reconnaissance par leurs pairs ».

*Commentaire :*

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État émise à l'occasion de son avis du 1<sup>er</sup> février 2022 et maintenue dans son avis complémentaire du 28 juin 2022, il est proposé de maintenir et d'apporter des précisions à la notion d'« engagement notoire dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise », ayant remplacé celle de l'« ancrage culturel au Grand-Duché de Luxembourg ».

En effet, il est précisé que la notoriété de l'engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise de l'acteur culturel, susceptible de bénéficier d'un soutien financier de Kultur | lx, résulte de la diffusion publique de ses œuvres dans des lieux et des contextes reconnus par ses pairs, par exemple l'ouverture au public d'une exposition, des retombées de son activité, c'est-à-dire l'apport de son œuvre respectivement activité artistique pour la scène luxembourgeoise et de la reconnaissance par leurs pairs.

En effet, les auteurs de l'amendement ont fait la même proposition dans le cadre de la série amendements du 21 juin 2022 relatifs au projet de loi 7920 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique<sup>3</sup>.

### **Amendement 2 – Article 28**

À l'article 28, la dernière phrase de l'article 6bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster » est supprimée.

*Commentaire :*

Dans son avis du 1<sup>er</sup> février 2022, le Conseil d'État a signalé, au sujet de l'article 19 dans sa teneur initiale, qu'il n'y a pas lieu de prévoir que la convention pluriannuelle sera soumise à l'approbation du ministre de tutelle en ce que ce dernier signera ladite convention au nom de l'État de manière à ce que le Conseil d'État part du principe que cette signature vaut approbation sans qu'une procédure à part soit nécessaire.

L'amendement gouvernemental 14 du 28 avril 2022 supprime la dernière phrase de l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus sans pour autant procéder à la suppression des dispositions identiques à insérer dans d'autres lois par les articles 28, 29 et 30.

Par conséquent, il s'impose de même que la dernière phrase de la disposition sous rubrique soit supprimée en ce qu'elle prévoit un mécanisme analogue relatif à l'établissement public nommé « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster ».

### **Amendement 3 – Article 29**

---

<sup>3</sup> Amendements parlementaires du 20 juin 2022, Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, doc. parl. 7920/04.

À l'article 29, la dernière phrase de l'article 5bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, à insérer dans la loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé « Centre de Musiques Amplifiées » est supprimée.

*Commentaire :*

Dans son avis du 1<sup>er</sup> février 2022, le Conseil d'État a signalé, au sujet de l'article 19 dans sa teneur initiale, qu'il n'y a pas lieu de prévoir que la convention pluriannuelle sera soumise à l'approbation du ministre de tutelle en ce que ce dernier signera ladite convention au nom de l'État de manière à ce que le Conseil d'État part du principe que cette signature vaut approbation sans qu'une procédure à part soit nécessaire.

L'amendement gouvernemental 14 du 28 avril 2022 supprime la dernière phrase de l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus sans pour autant procéder à la suppression des dispositions identiques à insérer dans d'autres lois par les articles 28, 29 et 30.

Par conséquent, il s'impose de même que la dernière phrase de la disposition sous rubrique soit supprimée en ce qu'elle prévoit un mécanisme analogue relatif à établissement public nommé « Centre de Musiques Amplifiées ».

#### **Amendement 4 – Article 30**

À l'article 30, la dernière phrase de l'article 5bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, à insérer dans la loi du 16 décembre 2011 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte » et de la Fondation Henri Pensis est supprimée.

*Commentaire :*

Dans son avis du 1<sup>er</sup> février 2022, le Conseil d'État a signalé, au sujet de l'article 19 dans sa teneur initiale, qu'il n'y a pas lieu de prévoir que la convention pluriannuelle sera soumise à l'approbation du ministre de tutelle en ce que ce dernier signera ladite convention au nom de l'État de manière à ce que le Conseil d'État part du principe que cette signature vaut approbation sans qu'une procédure à part soit nécessaire.

L'amendement gouvernemental 14 du 28 avril 2022 supprime la dernière phrase de l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus sans pour autant procéder à la suppression des dispositions identiques à insérer dans d'autres lois par les articles 28, 29 et 30.

Par conséquent, il s'impose de même que la dernière phrase de la disposition sous rubrique soit supprimée en ce qu'elle prévoit un mécanisme analogue relatif à établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte ».

#### **Échange de vues**

Madame Octavie Modert (CSV) souhaite d'emblée exprimer qu'elle regrette que les amendements gouvernementaux du 28 avril 2022 n'aient pas été présentés en commission parlementaire alors que ceux-ci modifient le texte de manière non négligeable.

Ensuite, l'oratrice remarque que même si le libellé reformulé de l'article 10 est identique à celui proposé dans le cadre des amendements parlementaires du 20 juin 2022 relatifs au projet de loi 7920 portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du

spectacle 2) à la promotion de la création artistique à l'endroit de l'article 2, point 4°, lettre c), ces derniers n'ont pas encore fait l'objet d'un avis du Conseil d'État.

De plus, l'oratrice s'interroge sur le fonctionnement des mécanismes d'aide financière en ce que l'amendement gouvernemental 12 du 28 avril 2022 modifie l'article 15 du présent projet de loi de manière à ce que ce dernier ne prévoit plus un échelonnement du montant des frais à couvrir selon le type d'aide.

Madame la Ministre de la Culture Sam Tanson signale que les aides financières prennent les formes esquissées à l'article 9 du présent projet de loi. À ce sujet, l'oratrice rappelle que la réunion de la Commission de la Culture du 16 septembre 2021, lors de laquelle le présent projet de loi a été présenté, s'est tenue en présence des coordinatrices nationale et internationale de l'association sans but lucratif « Kultur | lx – Arts Council Luxembourg » vouée à devenir l'établissement public à instituer par la présente loi en projet. Lors de la réunion susvisée, le mécanisme des aides financières a été évoqué, il est dès lors renvoyé au procès-verbal de ladite réunion<sup>4</sup>.

Madame Lydia Mutsch (LSAP) souhaite d'emblée souligner l'importance qu'elle alloue au présent projet de loi et s'interroge sur le fait que le directeur international sera responsable de la communication, tandis que, selon l'oratrice, il serait tout de même primordial que cette communication s'effectue également au niveau national.

Un représentant du ministère de la Culture indique que bien que la communication relève du ressort du directeur international, est visée la communication générale, c'est-à-dire tant la communication nationale qu'internationale. Le fait que celle-ci soit attribuée au directeur international est fruit du souci d'instaurer une hiérarchie précise dans laquelle chacun pourra sans équivoque retrouver son supérieur hiérarchique tel que requis par le Conseil d'État dans son avis du 1<sup>er</sup> février 2022.

#### **Adoption des amendements parlementaires présentés**

Les amendements sous rubrique sont adoptés à l'unanimité.

#### **4. Divers**

Mme Octavie Modert souhaite obtenir des explications de la part de Mme la Ministre au sujet du Festival Fräiraim, qui a eu lieu à la Philharmonie du 24 au 26 juin 2022.

Mme la Ministre donne les précisions suivantes :

- Ce sujet fait l'objet d'une question parlementaire (n°6383) posée par Mme Nathalie Oberweis, et la réponse à cette question devrait être imminente.
- Le Festival Fräiraim visait à rendre les espaces, équipements et services de la Philharmonie accessibles à des musiciens amateurs.
- Sur base d'un appel, chaque musicien, fanfare, harmonie, ensemble d'élèves ou groupe de musiciens pouvait introduire sa candidature pour participer à cet événement.
- L'appel s'adressait avant tout aux musiciens amateurs (Fräizäitmuseker), sans pourtant exclure les musiciens professionnels ou semi-professionnels.
- La non-rémunération des musiciens a ensuite créé une polémique.
- Cependant, dès le départ, les conditions de participation étaient claires et identiques pour tous : la Philharmonie mettra à disposition des intéressés son matériel, ses

---

<sup>4</sup> Procès-verbal de la Commission de la Culture du 16 septembre 2021, P.V. CULT 21

espaces, son personnel et prendra en charge la promotion et de la communication de l'événement.

- Étant donné qu'il s'agissait d'un festival pour amateurs, aucun cachet n'était prévu.
- La gratuité de la participation des musiciens était à nouveau expressément mentionnée dans la convention de participation, signée par tous les participants au festival.
- Le festival, dont l'entrée était elle aussi gratuite, a remporté un franc succès.

Luxembourg, le 20 juillet 2022

Annexe :

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État - Tableau synoptique

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

**Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État**

Articles	Avis du Conseil d'État	Amendements proposés
<p><b>Art. 1<sup>er</sup>.</b> L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État prend la teneur suivante :</p> <p>« <u>Art. 1<sup>er</sup>.</u> Les instituts culturels de l'État comprennent les Archives nationales, la Bibliothèque nationale du Luxembourg, le Centre national de l'audiovisuel, le Centre national de littérature, l'Institut national pour le patrimoine architectural, l'Institut national de recherches archéologiques, le Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art et le Musée national d'histoire naturelle. »</p>	<p><u>Article 1<sup>er</sup></u></p> <p>Sans observation.</p>	
<p><b>Art. 2.</b> L'article 3 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« (1) Sans préjudice des missions spécifiques définies pour chaque institut, les missions générales des instituts culturels de l'État, dans le domaine propre à chacun, sont la collecte, la description et la documentation, l'étude scientifique, l'enrichissement, la conservation, la préservation et la valorisation du patrimoine culturel ainsi que l'éducation et la formation y relatives, par tous les moyens et méthodes nécessaires, y compris les technologies du numérique.</p> <p>(2) Les instituts culturels de l'État :</p>	<p><u>Article 2</u></p> <p>Le Conseil d'État estime que le paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, peut être supprimé. En effet, pour ce qui est de la première phrase de cet alinéa, celle-ci est superfétatoire, car constituant une redite de ce que prévoit d'ores et déjà la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Concernant les deuxième et troisième phrases du même alinéa, celles-ci sont également superfétatoires en ce que leur contenu relève de toute manière du pouvoir du ministre sans que ceci ne doive être prévu explicitement.</p> <p><b>Légistique</b></p> <p>Il y a lieu d'insérer la forme abrégée « <u>Art. 3.</u> »</p>	<p><b>Art. 2.</b> L'article 3 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« <u>Art. 3.</u> (1) Sans préjudice des missions spécifiques définies pour chaque institut, les missions générales des instituts culturels de l'État, dans le domaine propre à chacun, sont la collecte, la description et la documentation, l'étude scientifique, l'enrichissement, la conservation, la préservation et la valorisation du patrimoine culturel ainsi que l'éducation et la formation y relatives, par tous les moyens et méthodes nécessaires, y compris les technologies du numérique.</p> <p>(2) Les instituts culturels de l'État <u>peuvent</u>:</p>

<p>1° peuvent rechercher la collaboration d'instituts similaires au niveau national et international ;</p> <p>2° peuvent faire appel à des experts et chercheurs ;</p> <p>3° peuvent publier des ouvrages scientifiques et didactiques sans préjudice des dispositions légales en vigueur.</p> <p>(3) Les instituts culturels sont des instituts de recherche entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche au sens de l'article 3, paragraphe 8, point 3, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public et contribuent aux efforts nationaux de recherche et de développement.</p> <p>(4) Les instituts culturels de l'État constituent et entretiennent des collections publiques.</p> <p>Ils établissent et tiennent à jour un inventaire de leurs collections publiques au sens de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.</p> <p>Ils peuvent accepter des prêts et, avec l'approbation du ministre, prendre en dépôt des objets et des collections et accepter des dons et des legs faits au profit de l'État, sous réserve des conditions prévues à l'article 910 du Code civil.</p> <p>(5) Chaque institut culturel élabore un programme de travail tel que prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et le soumet pour approbation au ministre. Le programme de</p>	<p>avant le libellé de l'article 3 dans sa nouvelle teneur proposée.</p> <p>À l'article 3, paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État suggère, pour faciliter la lecture, de déplacer le terme « peuvent » à la phrase liminaire, pour écrire : « Les instituts culturels de l'État <u>peuvent</u> : ».</p>	<p>1° <del>peuvent</del> rechercher la collaboration d'instituts similaires au niveau national et international ;</p> <p>2° <del>peuvent</del> faire appel à des experts et chercheurs ;</p> <p>3° <del>peuvent</del> publier des ouvrages scientifiques et didactiques sans préjudice des dispositions légales en vigueur.</p> <p>(3) Les instituts culturels sont des instituts de recherche entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche au sens de l'article 3, paragraphe 8, point 3, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public et contribuent aux efforts nationaux de recherche et de développement.</p> <p>(4) Les instituts culturels de l'État constituent et entretiennent des collections publiques.</p> <p>Ils établissent et tiennent à jour un inventaire de leurs collections publiques au sens de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.</p> <p>Ils peuvent accepter des prêts et, avec l'approbation du ministre, prendre en dépôt des objets et des collections et accepter des dons et des legs faits au profit de l'État, sous réserve des conditions prévues à l'article 910 du Code civil.</p> <p>(5) <del>Chaque institut culturel élabore un programme de travail tel que prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979</del></p>
--	--	---

<p>travail est transmis à la date fixée par le ministre. Il est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le ministre.</p> <p>Chaque institut culturel publie annuellement un rapport d'activités. »</p>		<p><del>fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et le soumet pour approbation au ministre. Le programme de travail est transmis à la date fixée par le ministre. Il est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le ministre.</del></p> <p>Chaque institut culturel publie annuellement un rapport d'activités. »</p>
<p><b>Art. 3.</b> À la suite de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 de la même loi, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:</p> <p>« Le directeur peut être assisté d'un nombre maximal de deux directeurs adjoints auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplacent en cas d'absence. »</p>	<p><u>Article 3</u></p> <p>Sans observation.</p>	
<p><b>Art. 4.</b> L'article 5 de la même loi est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit :</p> <p>« Afin de guider et d'accompagner l'institut culturel dans ses missions, un comité scientifique peut être mis en place. Ce comité, composé d'experts dans le domaine du patrimoine culturel ou naturel géré par l'institut culturel en question, est nommé par le ministre sur avis du directeur. Les experts ont droit à un jeton de présence dont le montant est déterminé par règlement grand-ducal. »</p>	<p><u>Article 4</u></p> <p>L'article sous examen prévoit la possibilité de mettre en place un comité scientifique, ceci par analogie à la commission d'accompagnement déjà actuellement prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article qu'il s'agit de compléter. À cet égard, le Conseil d'État estime « qu'il n'y a pas lieu de prévoir une attribution de jetons de présence à des membres qui y siègent en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales ».</p>	/
<p><b>Art. 5.</b> À l'alinéa 2 de l'article 6 de la même loi, les termes « départements, divisions », suivis d'une virgule, sont insérés après le mot « sections ».</p>	<p><u>Articles 5 à 7</u></p> <p>Sans observation.</p>	
	<p>Le Conseil d'État recommande de scinder l'article sous examen en deux articles distincts, libellés</p>	<p><b>Art. 6.</b> À <del>Dans</del> l'intitulé <del>du point II</del> du chapitre 2, point II, et aux <del>dans</del> <u>articles 10 et 30 et 31, paragraphe 3</u>, de la</p>

	<p>comme suit :</p> <p>« <b>Art. 6.</b> À l'intitulé du chapitre 2, point II, aux articles 10, 30 et 31, de la même loi, les termes « Bibliothèque nationale » sont remplacés par les termes « Bibliothèque nationale du Luxembourg. »</p>	<p>même loi, les <del>termes—mots</del> « Bibliothèque nationale » sont <u>remplacés par les suivis—des termes—mots</u> « <u>Bibliothèque nationale</u> du Luxembourg ». <del>et</del></p>
	<p>L'abrogation partielle d'un acte normatif est à considérer comme une disposition modificative. L'abrogation des différents articles visés ne peut être regroupée, mais devra se faire en respectant l'ordre des dispositions de l'acte à modifier.</p>	<p><b>Art. 7.</b> L'article 8 de la même loi est abrogé.</p>
<p><b>Art. 6.</b> Dans l'intitulé du point II du chapitre 2 et dans l'article 31 de la même loi, les mots « Bibliothèque nationale » sont suivis des mots « du Luxembourg » et l'article 9 est remplacé par le texte qui suit :</p> <p>« <u>Art. 9.</u> La Bibliothèque nationale du Luxembourg a pour missions:</p> <p>1° en sa qualité de bibliothèque patrimoniale, de collecter, de décrire, de documenter, d'étudier, d'enrichir, de conserver, de préserver, de valoriser et de rendre accessible au public le patrimoine culturel par tous les moyens et méthodes nécessaires, y compris les technologies du numérique ; à ce titre:</p> <p>a) elle exerce ses missions relatives au dépôt légal tel que défini à l'article 10 et gère les</p>	<p><u>Articles 5 à 7</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p>/</p>



<p>fonds, constituant les collections de la Bibliothèque nationale du Luxembourg, qui en sont issus ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>b) elle complète ces fonds par l'acquisition des publications, imprimées ou produites par un autre procédé que l'imprimerie, anciennes ou contemporaines, parues à l'étranger et se rapportant au Grand-Duché de Luxembourg, à ses ressortissants ou à ses habitants, ou créées par des auteurs luxembourgeois ou liés au Grand-Duché,</li><li>c) elle constitue et diffuse la bibliographie nationale des publications entrées par dépôt légal et acquies en complément du dépôt légal,</li><li>d) elle gère les fonds spéciaux des manuscrits, des imprimés rares et précieux, des documents musicaux, des documents iconographiques (gravures, estampes, livres illustrés et d'artiste), des cartes, plans, atlas et vues, des affiches, des cartes postales, des documents éphémères et de l'histoire des bibliothèques et du livre au Luxembourg;</li></ul> <p>2° en sa qualité de bibliothèque scientifique et de recherche, de collecter, de décrire, de documenter, d'étudier, d'enrichir, de conserver et de valoriser des collections d'origine non luxembourgeoise d'imprimés, de publications numériques, de bases de données, et de documents audiovisuels et sonores,</p>		
---	--	--

<p>3° d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, y compris par le prêt, la consultation en salles de lecture et à distance, en utilisant les technologies les plus modernes de transmission de données,</p> <p>4° de gérer les systèmes informatiques de bibliothèques et les outils de gestion connexes utilisés en commun par les bibliothèques membres du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et par les bibliothèques membres du consortium luxembourgeois pour l'acquisition et la gestion de publications numériques,</p> <p>5° de gérer et de publier le fichier national des données fondées sur la description en entités (personnes, collectivités, œuvres et expressions),</p> <p>6° de coordonner le réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et le consortium luxembourgeois pour l'acquisition et la gestion de publications numériques,</p> <p>7° de coordonner la gestion des métadonnées (catalogage, indexation, autorités) et de mettre en application les standards, normes et protocoles bibliothéconomiques homogènes, compatibles avec les standards internationaux, en vue de gérer le catalogue collectif national de ces bibliothèques,</p> <p>8° d'assurer la formation permanente des membres du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises en rapport avec l'utilisation des</p>		
---	--	--

<p>outils et services informatiques et bibliothéconomiques du réseau,</p> <p>9° de gérer les agences nationales ISBN, ISSN, ISMN et d'assurer l'enregistrement et la gestion d'identifiants numériques, y compris ISNI et ARK,</p> <p>10° de contribuer au développement de la bibliothéconomie au niveau national et au niveau international,</p> <p>11° de gérer le service de bibliothèque circulante,</p> <p>12° de mener des projets de recherches scientifiques sur ses propres collections et activités en relation avec ses missions par la publication d'ouvrages scientifiques, par l'organisation de colloques et d'expositions temporaires, ou encore par la création de bourses d'études.</p> <p>13° d'organiser des conférences ainsi que des activités pédagogiques et culturelles. »</p>		
<p><b>Art. 7.</b> Les articles 8, 11, 13, 15, 17, 20, 22 et 24bis, paragraphe 2, de la même loi sont abrogés.</p>	<p><u>Articles 5 à 7</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><b>Légistique</b></p> <p>L'abrogation partielle d'un acte normatif est à considérer comme une disposition modificative. L'abrogation des différents articles visés ne peut être regroupée, mais devra se faire en respectant l'ordre des dispositions de l'acte à modifier.</p>	<p><del><b>Art. 7.</b> Les articles 8, 11, 13, 15, 17, 20, 22 et 24bis, paragraphe 2, de la même loi sont abrogés.</del></p>

<p><b>Art. 8.</b> À l'article 10 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° Les termes « imprimées ou produites par un procédé autre que l'imprimerie, quels que soient leur procédé technique de production, leur support, leur procédé d'édition ou de diffusion » sont supprimés et remplacés par les termes « imprimées, numériques en ligne ou non » ;</p> <p>2° Les mots « du Luxembourg » sont ajoutés derrière les mots « Bibliothèque nationale » ;</p> <p>3° Les mots « mises publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédées pour la reproduction » sont remplacés par ceux de « mises à disposition du public par quelque procédé que ce soit ».</p>	<p><u>Article 8</u></p> <p>À l'article sous examen, les auteurs entendent modifier l'article 10 de la loi précitée du 25 juin 2004, pour prévoir que « [l]es publications de toute nature, imprimées, numériques en ligne ou non, [...], éditées sur le territoire national et mises à disposition du public par quelque procédé que ce soit, sont soumises à la formalité du dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale du Luxembourg ». À cet égard, le Conseil d'État s'interroge sur la portée de cette disposition et estime que celle-ci, par sa formulation très large, est susceptible d'inclure également des publications faites par le biais de réseaux sociaux, de blogs ou encore par d'autres moyens de publication similaires. Il rappelle qu'en vertu de l'article 31, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 25 juin 2004, les infractions aux dispositions relatives au dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale du Luxembourg « sont punies d'une amende de 251 euros au moins et de 10.000 euros au plus ». Le Conseil d'État se doit de souligner à cet égard que le principe de la légalité de la peine, tel que consacré par l'article 14 de la Constitution, a comme corollaire le principe de la spécification de l'incrimination. En effet, selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, « le principe de la légalité de la peine implique la nécessité de définir dans la loi les éléments constitutifs des infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de</p>	<p><b>Art. 98.</b> À l'article 10 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p><b><u>1° Les termes « avec support matériel » sont insérés entre les termes « publications » et « de toute nature »</u></b></p> <p><del>Les termes « imprimées ou produites par un procédé autre que l'imprimerie, quels que soient leur procédé technique de production, leur support, leur procédé d'édition ou de diffusion » sont supprimés et remplacés par les termes « imprimées, numériques en ligne ou non » ;</del></p> <p><b><u>2° Les termes « mises publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédées pour la reproduction » sont remplacés par ceux de « mises à disposition du public par la vente ou par la distribution gratuite ou par la location »</u></b></p> <p><del>Les mots « du Luxembourg » sont ajoutés derrière les mots « Bibliothèque nationale » ;</del></p> <p><del>3° Les mots « mises publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédées pour la reproduction » sont remplacés par ceux de « mises à disposition du public par quelque procédé que ce soit »</del></p> <p><b><u>À la suite de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est inséré un alinéa nouveau, libellé comme suit : « Sont également soumises à la formalité du dépôt légal les publications sans support matériel mises à disposition du public par un procédé de communication électronique. En sont exclues les publications privées ayant lieu dans un réseau fermé. ».</u></b></p>
--	---	--

	<p>mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnés ». Or, en visant pour l'obligation du dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale du Luxembourg de manière très générale des « publications de toute nature [...] et mises à disposition du public par quelque procédé que ce soit », cette obligation est entachée d'imprécision et contrevient au principe de la spécification de l'incrimination. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État doit <b>s'opposer formellement</b> à la disposition sous avis et demande de préciser l'article en question.</p> <p><b>Légistique</b></p> <p>Au point 1°, il est superfétatoire de préciser que les termes en question sont supprimés. En effet, il suffit d'écrire que les termes sont remplacés.</p> <p>Le point 2° est à supprimer compte tenu de la proposition de texte relative à l'article 6 ci-avant.</p>	<p>Texte coordonné de l'art.10 alinéa 1<sup>er</sup> et 2 :</p> <p><b>Art. 10.</b></p> <p>Les publications <u>avec support matériel</u> de toute nature, imprimées ou produites par un procédé autre que l'imprimerie, quels que soient leur procédé technique de production, leur support, leur procédé d'édition ou de diffusion, à l'exception des publications audiovisuelles et sonores visées à l'article 19, mais y compris les bases de données, les logiciels et progiciels, les systèmes experts et autres produits de l'intelligence artificielle, éditées sur le territoire national et <u>mises à disposition du public par la vente ou par la distribution gratuite ou par la location</u> <del>mises publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédées pour la reproduction</del>, sont soumises à la formalité du dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale <u>du Luxembourg</u>.</p> <p><u>Sont également soumis à la formalité du dépôt légal les publications sans support matériel mises à disposition du public par un procédé de communication électronique. En sont exclues les publications privées ayant lieu dans un réseau fermé.</u></p>
		<p><b>Art. 10.</b> L'article 11 de la même loi est abrogé.</p>
		<p><b>Art. 119.</b> <del>À Dans l'intitulé du point III</del> du chapitre 2, point II, et à l'article 24bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 13°, de la même loi, les <del>termes mots</del> « d'archéologie » suivis d'une virgule sont insérés entre les <del>termes mots</del> « Musée national » et « d'histoire et d'art ». <u>et</u></p>

<p><b>Art. 9.</b> Dans l'intitulé du point III du chapitre 2 et à l'article 24bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 13°, de la même loi, les mots « d'archéologie » suivis d'une virgule sont insérés entre les mots « Musée national » et « d'histoire et d'art » et l'article 12 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« <u>Art. 12.</u> Le Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art a pour missions:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° de réunir, d'étudier, de conserver, de développer, d'exposer, de publier et de valoriser des collections nationales et internationales dans les domaines des beaux-arts, des arts appliqués, de l'archéologie, de la numismatique et de l'histoire ;</li> <li>2° d'organiser sur les différents sites muséaux qu'il gère des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités scientifiques, pédagogiques et éducatives en rapport avec ses activités ;</li> <li>3° de réunir et de conserver des archives ainsi que des bibliothèques thématiques en rapport avec ses activités ;</li> <li>4° de mener des recherches scientifiques en relation avec les collections qui lui sont confiées ;</li> <li>5° dans le cadre du Centre de documentation sur la Forteresse de Luxembourg, de mener des recherches scientifiques ayant trait à la forteresse, à l'histoire moderne et à l'identité nationale du Luxembourg valorisées au sein du Musée de la Forteresse dénommé « Musée Dräi Eechelen » ;</li> </ul>	<p><u>Articles 9 à 11</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p>/</p>
---	--	----------

<p>6° dans le cadre du Centre de documentation sur les arts plastiques dénommé « Lëtzebuerger Konschtarchiv », de documenter et de répertorier la production dans le domaine des arts plastiques, de mener des recherches scientifiques sur les arts plastiques au Luxembourg et de développer un dictionnaire des arts plastiques au Luxembourg ;</p> <p>7° de collaborer à la création et à la gestion de musées régionaux et locaux d'histoire, d'archéologie et d'art ;</p> <p>8° de coopérer avec la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels ;</p> <p>9° de gérer les sites, le « Nationalmusée Um Fëschmaart - Archéologie, Histoire, Art » à Luxembourg-Ville-Haute, le Musée de la Forteresse dénommé « Musée Dräi Eechelen - Forteresse, Histoire, Identités » à Luxembourg-Kirchberg et la Villa romaine à Echternach ainsi que d'autres dépendances muséales, éducatives, scientifiques et techniques. »</p>		
		<p><b>Art. 13.</b> L'article 11 de la même loi est abrogé.</p>
<p><b>Art. 10.</b> L'article 14 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« <u>Art. 14.</u> Le Musée national d'histoire naturelle a pour missions :</p>	<p><u>Articles 9 à 11</u></p> <p>Sans observation.</p>	

<p>1° d'étudier et de documenter le patrimoine naturel et de contribuer à la conservation de la biodiversité et de la géodiversité ;</p> <p>2° de gérer, de conserver, de préserver et de développer les collections nationales du patrimoine naturel et la base nationale de données scientifiques sur la biodiversité et de les rendre accessibles au public ;</p> <p>3° d'effectuer des inventaires, d'entreprendre des prospections et de procéder à des fouilles paléontologiques, minéralogiques et géologiques, de surveiller de telles fouilles pratiquées par des organismes publics ou privés et des particuliers en collaboration étroite avec l'Institut national de recherches archéologiques ;</p> <p>4° d'initier, de réaliser et de soutenir des travaux de recherche et des publications scientifiques et de collaborer avec des particuliers, des organismes publics ou privés concernés ;</p> <p>5° de contribuer à la promotion de la culture scientifique et de sensibiliser le public à la connaissance et à la conservation du patrimoine naturel national et international par l'exploitation d'un musée et par la présentation de thèmes de sciences naturelles grâce à des expositions, des publications, des formations, des conférences, des colloques et des activités éducatives ;</p> <p>6° de collaborer avec des musées régionaux et locaux ;</p>		
--	--	--



<p>7° de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques. »</p>		
		<p><u>Art. 15.</u> Les articles 15 et 17 de la même loi sont abrogés.</p>
<p><b>Art. 11.</b> Le texte de l'article 18 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« <u>Art. 18.</u> Le Centre national de l'audiovisuel a pour missions :</p> <p>1° de collecter, de conserver, de cataloguer, d'enrichir, de numériser, de pérenniser et de rendre accessible au public, dans le respect de la politique de collecte du CNA, les documents ayant trait au patrimoine audiovisuel, photographique et sonore national auxquels peuvent être joints des documents produits à l'étranger et notamment ceux présentant une importance significative pour ce même patrimoine ;</p> <p>2° de mener des recherches scientifiques en relation avec les collections qui lui sont confiées ;</p> <p>3° de mener, en collaboration avec les instances concernées, des activités de sensibilisation, d'éducation et de formation à l'image et aux médias pour le public, les enseignants et les professionnels ;</p> <p>4° de produire ou faire produire des œuvres et publications relevant des domaines audiovisuel, photographique et sonore présentant un intérêt</p>	<p><u>Articles 9 à 11</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><b>Légistique</b></p> <p>À la phrase liminaire, les termes « Le texte de » sont à omettre et d'écrire « L'article 18 » avec une lettre « l » initiale majuscule.</p> <p>À l'article 18, point 10°, dans sa nouvelle teneur proposée, les parenthèses entourant les termes « appelées « Brahaus » » sont à remplacer par des virgules.</p>	<p><b>Art. <del>1611</del>.</b> <del>Le texte de l'</del>l'article 18 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« <u>Art. 18.</u> Le Centre national de l'audiovisuel a pour missions :</p> <p>1° de collecter, de conserver, de cataloguer, d'enrichir, de numériser, de pérenniser et de rendre accessible au public, dans le respect de la politique de collecte du <b>Centre national de l'audiovisuel CNA</b>, les documents ayant trait au patrimoine audiovisuel, photographique et sonore national auxquels peuvent être joints des documents produits à l'étranger et notamment ceux présentant une importance significative pour ce même patrimoine ;</p> <p>2° de mener des recherches scientifiques en relation avec les collections qui lui sont confiées ;</p> <p>3° de mener, en collaboration avec les instances concernées, des activités de sensibilisation, d'éducation et de formation à l'image et aux médias pour le public, les enseignants et les professionnels ;</p> <p>4° de produire ou faire produire des œuvres et publications relevant des domaines audiovisuel,</p>

<p>culturel significatif pour la communauté nationale et internationale ou qui s'avèrent nécessaires pour l'accomplissement des missions dévolues à l'établissement ;</p> <p>5° de soutenir la création et la diffusion de projets, œuvres et publications relevant des domaines audiovisuel, photographique et sonore ;</p> <p>6° d'organiser ou promouvoir des manifestations publiques à caractère artistique et éducatif qui relèvent des domaines audiovisuel, photographique et sonore ;</p> <p>7° d'organiser sur les différents sites de l'institut et sur d'autres établissements de l'État et d'institutions ou organismes culturels au niveau national et international des expositions temporaires ou permanentes, des colloques, des projections, des conférences ainsi que d'autres manifestations en rapport avec ses activités ;</p> <p>8° d'acquérir et de rendre accessibles au grand public et à un public spécialisé une documentation nationale et internationale relative aux domaines de l'audiovisuel, de la photographie et du sonore sur différents supports, physiques et numériques ;</p> <p>9° de documenter, sans distinction de langue, la production et la diffusion audiovisuelle, photographique et sonore au Luxembourg ;</p> <p>10° de gérer les différents sites se composant d'un bâtiment principal à Dudelange, le site du château</p>		<p>photographique et sonore présentant un intérêt culturel significatif pour la communauté nationale et internationale ou qui s'avèrent nécessaires pour l'accomplissement des missions dévolues à l'établissement ;</p> <p>5° de soutenir la création et la diffusion de projets, œuvres et publications relevant des domaines audiovisuel, photographique et sonore ;</p> <p>6° d'organiser ou promouvoir des manifestations publiques à caractère artistique et éducatif qui relèvent des domaines audiovisuel, photographique et sonore ;</p> <p>7° d'organiser sur les différents sites de l'institut et sur d'autres établissements de l'État et d'institutions ou organismes culturels au niveau national et international des expositions temporaires ou permanentes, des colloques, des projections, des conférences ainsi que d'autres manifestations en rapport avec ses activités ;</p> <p>8° d'acquérir et de rendre accessibles au grand public et à un public spécialisé une documentation nationale et internationale relative aux domaines de l'audiovisuel, de la photographie et du sonore sur différents supports, physiques et numériques ;</p> <p>9° de documenter, sans distinction de langue, la production et la diffusion audiovisuelle, photographique et sonore au Luxembourg ;</p>
--	--	---

<p>d'eau à Dudelange, ainsi que l'ancienne Brasserie de Lannoy (appelée « Brahaus ») à Clervaux ;</p> <p>11° de conseiller les administrations publiques et communales sur les procédés de collecte, de circulation, de traitement et d'archivage des documents audiovisuels, photographiques et sonore ;</p> <p>12° de collaborer, dans l'exécution des travaux courants, avec les établissements de l'État et des communes et de coordonner ses activités avec celles des autres institutions culturelles dans l'intérêt de la mise en valeur du patrimoine national ;</p> <p>13° de collaborer avec des instituts et associations au niveau national et international.</p> <p>La Médiathèque du Centre national de l'audiovisuel a un rôle de promotion de l'audiovisuel, de la photographie et du son. La Médiathèque est intégrée au réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et fait partie du conseil supérieur des bibliothèques. »</p>		<p>10° de gérer les différents sites se composant d'un bâtiment principal à Dudelange, le site du château d'eau à Dudelange, ainsi que l'ancienne Brasserie de Lannoy, {appelée « Brahaus », } à Clervaux <b><u>ainsi que la partie du château de Clervaux mis à sa disposition</u></b> ;</p> <p>11° de conseiller les administrations publiques et communales sur les procédés de collecte, de circulation, de traitement et d'archivage des documents audiovisuels, photographiques et sonore ;</p> <p>12° de collaborer, dans l'exécution des travaux courants, avec les établissements de l'État et des communes et de coordonner ses activités avec celles des autres institutions culturelles dans l'intérêt de la mise en valeur du patrimoine national ;</p> <p>13° de collaborer avec des instituts et associations au niveau national et international.</p> <p>La Médiathèque du Centre national de l'audiovisuel a un rôle de promotion de l'audiovisuel, de la photographie et du son. La Médiathèque est intégrée au réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et fait partie du conseil supérieur des bibliothèques. »</p>
<p><b>Art. 12.</b> À l'article 19 de la même loi, les mots « mis publiquement en vente, en distribution, en location ou cédées pour la reproduction » sont remplacés par ceux de</p>	<p><u>Article 12</u></p> <p>En renvoyant à son observation relative à l'article 8 du projet de loi sous examen, le Conseil d'État</p>	<p><b>Art. 1712.</b> <del>À l'article 19 de la même loi est remplacé par le texte suivant ; les mots « mis publiquement en vente, en distribution, en location ou cédées pour la</del></p>

<p>« mis à disposition du public par quelque procédé que ce soit ».</p>	<p>s'interroge également sur la portée de l'article 19 de la loi précitée du 25 juin 2004, dans sa teneur modifiée, et estime que celui-ci, par sa formulation très large, est susceptible d'inclure également des documents audiovisuels et sonores publiés par le biais de plateformes et sites tels que « Youtube » et « Tiktok » ainsi que des « Vlogs », des « Podcasts », et d'autres documents audiovisuels et sonores similaires. Le Conseil d'État note qu'en vertu de l'article 31, paragraphe 2, de la loi précitée du 25 juin 2004, les infractions aux dispositions relatives au dépôt légal en faveur du Centre national de l'audiovisuel sont « punies d'une amende de 1.000 euros au moins et de 100.000 euros au plus ». Ainsi, en visant pour l'obligation du dépôt légal en faveur du Centre national de l'audiovisuel de manière très générale des « documents audiovisuels et sonores [...] mis à disposition du public par quelque procédé que ce soit », cette obligation est, tout comme celle en faveur de la Bibliothèque nationale, entachée d'imprécision et contrevient au principe de la spécification de l'incrimination<sup>3</sup>. Le Conseil d'État doit dès lors, pour les mêmes raisons que celles indiquées à l'endroit de l'article 8, <b>s'opposer formellement</b> à la disposition sous avis et demande de préciser l'article en question.</p>	<p><del>reproduction » sont remplacés par ceux de « mis à disposition du public par quelque procédé que ce soit »</del></p> <p><b><u>« Art. 19. Les documents audiovisuels et sonores, à l'exception des documents photographiques, produits sur le territoire national, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion et mis à disposition du public par la vente, par la distribution, par la location à titre gratuit ou onéreux ou cédés pour la reproduction ou diffusés sur le territoire national, sur support matériel ou sans support matériel, sont soumis au dépôt légal en faveur du Centre national de l'audiovisuel. Il en est de même pour les œuvres audiovisuelles multimédias, groupant divers supports, notamment des ensembles qui ne peuvent être dissociés.</u></b></p> <p><b><u>Un règlement grand-ducal détermine la mise en œuvre du dépôt légal. Il définit la nature des documents soumis au dépôt légal, les personnes physiques ou morales devant effectuer le dépôt, ainsi que le nombre d'exemplaires et les délais endéans lesquels le dépôt doit être effectué. ».</u></b></p>
<p><b>Art. 13.</b> L'article 21 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p>	<p><u>Articles 13 à 16</u></p> <p>Sans observation.</p>	

« Art. 21. Le Centre national de littérature a pour missions:

- 1° de collecter, de conserver, de cataloguer, de numériser et de rendre accessible au public tout ce qui a trait au patrimoine national de la littérature et des arts du spectacle;
- 2° d'assurer, sans distinction de langue, la documentation et la recherche sur la littérature, les arts du spectacle et la vie littéraire du Luxembourg, notamment :
  - a) par la recherche fondamentale et appliquée sur les auteurs et professionnels du théâtre, l'histoire et les genres littéraires,
  - b) par le biais de publications,
  - c) par le biais d'expositions,
  - d) par le biais de projets d'édition,
  - e) par des projets dans le domaine des humanités numériques,
  - f) par la mise à la disposition de chercheurs luxembourgeois et étrangers des informations nécessaires et en les assistant dans leurs travaux ;
- 3° de promouvoir la création, la traduction, la diffusion ainsi que la réception d'œuvres littéraires luxembourgeoises ;
- 4° de proposer son expertise en matière de questions de littérature et des arts du spectacle ;
- 5° de soutenir les initiatives visant à la promotion de la littérature luxembourgeoise, de la lecture et du

<p>théâtre au Luxembourg et à l'étranger, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ en conseillant et en assistant dans le domaine en question les organismes publics et privés ainsi que les particuliers qui en font la demande,</li> <li>○ en collaborant à des manifestations et à des projets liés au domaine littéraire,</li> <li>○ en soutenant la concertation publique en matière de littérature multilingue ;</li> </ul> <p>6° d'offrir au public un programme d'animation socioculturelle, notamment en organisant des expositions et des représentations publiques ainsi que des conférences, des colloques et des manifestations à caractère scientifique et culturel en rapport avec ses missions ;</p> <p>7° d'assurer, en collaboration avec les instances concernées, un programme éducatif et pédagogique, dont la formation continue pour enseignants et acteurs du secteur littéraire, théâtral et archivistique ainsi que des activités spécifiques pour des groupes d'étudiants, d'élèves et de jeunes en visite. »</p>		
		<p><b>Art. 20.</b> Les articles 22 et 24<i>bis</i>, paragraphe 2, de la même loi sont abrogés.</p>
<p><b>Art. 14.</b> L'article 25 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« <u>Art. 25.</u> Le cadre du personnel de chaque institut culturel de l'État comprend un directeur, le cas échéant, un ou deux</p>	<p><u>Articles 13 à 16</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p>/</p>

<p>directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.</p> <p>Les cadres du personnel peuvent être complétés par des stagiaires, des employés et des salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.</p> <p>Les directeurs et directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.</p> <p>Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'État, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal. »</p>		
<p><b>Art. 15.</b> Les articles 27 et 28 de la même loi sont abrogés.</p>	<p><u>Articles 13 à 16</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p>/</p>
<p><b>Art. 16.</b> À l'article 29, paragraphe 2, de la même loi sont ajoutées les phrases suivantes :</p> <p>« Le titre de « collaborateur scientifique » peut leur être conféré par le ministre sur proposition du directeur compétent. Un règlement grand-ducal peut déterminer la durée du mandat des collaborateurs scientifiques des différents instituts culturels. »</p>	<p><u>Articles 13 à 16</u></p> <p>Sans observation.</p>	
		<p><b><u>Art. 24. À l'article 31 de la même loi, les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont abrogés.</u></b></p>